

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 16.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

Acte pour amender l'acte des écoles séparées du Haut-Canada, 1855.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février
1856.

Seconde lecture, mardi, 4 mars 1856.

M. J. G. BOWES.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte des écoles séparées du Haut-Canada, de 1855.

ATTENDU qu'il est expédient de faire disparaître certains obstacles qui s'opposent au fonctionnement de l'acte ci-dessus mentionné ;—
À ces causes, sa majesté, etc.

I. La douzième section du dit acte sera et est par le présent abrogée. *Préambula.*

5 II. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus cité ou dans tout autre acte ou actes d'école à ce contraire, toute personne payant des taxes, soit comme propriétaire soit comme locataire, qui, lorsqu'elle sera requise de payer ses taxes ou cotisations d'écoles, présentera au percepteur un certificat en double du secrétaire trésorier ou d'un bureau de
10 syndics d'aucune école ou écoles séparées catholiques romaines, constatant qu'elle a payé toutes les taxes ou cotisations d'écoles exigées par tels syndics ou bureau pour l'année alors courante, sera exempte du paiement de toutes taxes ou cotisations imposées pour la construction ou le soutien
15 des écoles communes ou des bibliothèques d'écoles communes pour la même année ; et il sera du devoir du dit percepteur de retenir l'un des certificats ci-dessus mentionnés et signer son nom sur l'autre pour par lui être remis au contribuable.

Certificat des syndics d'une école séparée, constatant que les taxes ont été payées, suffira pour exempter du paiement des taxes pour les autres écoles.

III. Cet acte prendra effet à compter du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six.

L'acte entrera en force le premier janvier 1856.